

**14 - 16 Avril 2027**

Parc des Expositions - Auxerre (France)

## BULLETIN DE PARTICIPATION

### EXPOSANT

Société ① : .....

N° de TVA intracommunautaire : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél. : ..... Fax : ..... Web : www. ....

Email : .....

Personne responsable du dossier : .....

Tél : ..... Email : .....

### AGENCE OU REPRESENTANT REGIONAL

Société ② : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Tél. : ..... Fax : ..... Contact : .....

### FACTURATION

▪ **FACTURE A LIBELLER** au siège social ① ☐ à l'agence ② ☐

▪ **FACTURE A ENVOYER** au siège social ① ☐ à l'agence ② ☐

### TARIFS

Seuls les dossiers accompagnés de l'acompte de 30 % seront pris en compte pour la réservation du stand.

#### **1 – FRAIS D'INSCRIPTION OBLIGATOIRE**

**250,00 € HT**

Pour 1 co-exposant présent sur le stand, demandez le bulletin d'inscription spécial.

Le forfait comprend :

- les frais administratifs et de promotion,
- les badges exposants,
- le branchement électrique sur coffret 16A,

- les places de parking,
- l'enseigne drapeau, la moquette,
- 50 invitations visiteurs (sur demande).

**TOTAL HT FRAIS D'INSCRIPTION**

**(50 % de remise si inscription avant le 31/07/2026)**

€ HT

## 2 – RESERVATION DU STAND

### A – STAND SURFACE NUE (minimum 9 m<sup>2</sup>)

- de 9 à 26 m<sup>2</sup> = 178 € HT x ..... m<sup>2</sup>
- de 27 à 45 m<sup>2</sup> = 175 € HT x ..... m<sup>2</sup>
- + de 45 m<sup>2</sup> = 167 € HT x ..... m<sup>2</sup>

€ HT

### B – STAND EQUIPE (minimum 9 m<sup>2</sup>)

290 € HT x ..... m<sup>2</sup>

comprend : la surface, les cloisons, 3 spots (1 par 3 m<sup>2</sup>), le mobilier  
(3 chaises, 1 table, 1 porte-documents, 1 porte-manteaux, 1 corbeille à papier)

€ HT

### C – OUVERTURE SUR LES ALLEES (selon disponibilité)

- 2 allées = 245 € HT
- 3 allées = 372 € HT
- 4 allées = 497 € HT

€ HT

### E – RESERVE (uniquement pour stand équipé)

1 m<sup>2</sup> = 348,00 € HT - 2 m<sup>2</sup> = 580,00 € HT

€ HT

TOTAL STAND HT

€

TOTAL STAND + INSCRIPTION (1+2) HT

€

TOTAL TVA à 20,00 %

€

TOTAL TTC

€

## CONDITIONS DE REGLEMENTS

- **ACOMPTE 30 %** (du montant total) - A régler à la commande

€

- **SOLDE 70 %** (du montant total) - A régler avant le 1<sup>er</sup> février 2027

€

Chèques à libeller à l'ordre du SNAFOT

### VIREMENTS

| BANQUE | GUICHET | N° DE COMPTE | CLE RIB | DOMICILIATION    | BIC / SWIFT | IBAN                               |
|--------|---------|--------------|---------|------------------|-------------|------------------------------------|
| 10907  | 00070   | 36121709034  | 91      | BPACA LE HAILLAN | CCBPRFPBBDX | FR 76 1090 7000 7036 1217 0903 491 |

Pour les virements des exposants étrangers : la mention « les règlements devront impérativement être faits sans frais pour le bénéficiaire » devra être portée sur l'ordre de virement.

Le soussigné s'engage à se conformer au règlement général du salon organisé par le SNAFOT, dont il déclare avoir pris connaissance, ainsi qu'aux documents auxquels il renvoie ; et pour les cas non visés par les documents précités, au règlement général de la Fédération des Salons Spécialisés.

Le soussigné déclare avoir pris connaissance des caractéristiques de la police d'assurance souscrite par l'organisateur et abandonner tout recours contre la société gestionnaire des locaux dans lesquels se déroule le salon ainsi que contre l'organisateur ou tout autre exposant ainsi que leurs assureurs.

Fait à .....,

Le .....

Cachet et signature obligatoire

A RETOURNER **AVANT LE 31 OCTOBRE 2026**

Au SNAFOT 2 rue de Bussaguet – ZA du Taillan-Médoc

33320 Le Taillan-Médoc – France

## CONDITIONS GENERALES DE VENTES SALON AFF'TECH 2027

*Merci de parapher les deux pages et d'apposer votre cachet commercial en fin du document.*

### PREAMBULE

Les présentes conditions générales de vente sont téléchargeables sur le site internet : [www.afftech.fr](http://www.afftech.fr). En conséquence, le fait de remplir la demande d'inscription, implique l'adhésion entière et sans réserve de l'entreprise exposante à ces conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues émis par le SNAFOT et qui n'ont qu'une valeur indicative.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du SNAFOT, prévaloir contre les conditions générales de vente. Toute condition contraire opposée par l'entreprise exposante sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au SNAFOT, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que le SNAFOT ne se prévale à moment donné d'une quelconque de ces présentes conditions générales de ventes, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement d'une quelconque desdites conditions.

### Article 1 – Inscription et attribution des stands

Les inscriptions ne pourront être satisfaites que si elles sont accompagnées de l'acompte correspondant et dans la limite des emplacements et des angles disponibles.

AUCUNE INSCRIPTION NE SERA PRISE EN COMPTE SANS LE VERSEMENT DE CET ACOMPTE. Toute inscription ne sera définitive qu'à compter de la date de valeur du crédit du chèque ou du virement sur le compte bancaire du SNAFOT.

En cas de demande de participation excédant l'offre de stands et d'angles, la préférence sera donnée aux sociétés par ordre de réception des inscriptions accompagnées de leur règlement.

AUCUNE INSCRIPTION SUR LE SALON NE POURRA ÊTRE PRISE EN COMPTE SI L'EXPOSANT N'A PAS RÉGLÉ LA TOTALITÉ DE SES FACTURES RELATIVES AUX EXPOSITIONS ANTÉRIEURES.

Le SNAFOT informera l'exposant de tout événement de nature à causer le report ou l'annulation du salon AFF'TECH, dans les meilleurs délais suivant sa connaissance ou sa survenance.

### Article 2 – Prix

Le prix est fixé dans le bulletin d'inscription pour le salon correspondant.

### Article 3 – Commandes supplémentaires

Les commandes supplémentaires (air comprimé, eau, mobilier, élingues, etc.) faites par l'exposant et n'entrant pas dans le cadre strict du stand équipé, feront l'objet de factures complémentaires.

### Article 4 – Annulation ou report du salon

En cas d'annulation par l'exposant :

- ✓ Délai légal de rétraction de 14 jours
- ✓ Au-delà du délai légal, l'acompte versé sera conservé
- ✓ A partir de 30 jours avant l'ouverture, la totalité du règlement sera due par l'exposant défaillant.
- ✓ A partir de 7 jours avant l'ouverture : le SNAFOT pourra disposer des surfaces inoccupées sans que l'obligation de paiement incombant au titulaire ne soit modifiée ou que le SNAFOT n'ait à rembourser les sommes déjà versées.

En cas de report par le SNAFOT à une date ultérieure :

Le SNAFOT notifiera à l'exposant dans les plus brefs délais la décision de report ainsi que les nouvelles dates, par tous moyens écrits. Le SNAFOT conserve le montant de l'acompte et des frais de participation déjà versé par l'exposant en vue de sa participation à

l'évènement reporté. En cas d'empêchement, l'exposant demeurera libre d'annuler sa participation au salon AFF'TECH à la date nouvellement fixée. Dans ce cas, le montant de l'acompte restera acquis au SNAFOT et ne sera pas remboursé à l'exposant.

A défaut de réclamation dans un délai de 8 jours à compter de la notification, l'exposant sera réputé avoir accepté les nouvelles conditions d'organisation du salon AFF'TECH.

En cas d'annulation par le SNAFOT :

Postérieurement à la diffusion des dossiers d'inscription et quelle qu'en soit la cause, le SNAFOT se réserve le droit d'annuler la manifestation prévue lorsque son organisation est devenue impossible.

Dans ce cas, le SNAFOT en avisera sans délai les exposants par tous moyens écrits et les acomptes et autres sommes versés par les exposants seront intégralement restitués par le SNAFOT, à l'exclusion de tous dommages intérêts supplémentaires.

### Article 5 – Annulation ou report du salon pour insuffisance du nombre d'inscrits

Le SNAFOT peut annuler ou reporter le salon AFF'TECH s'il juge insuffisant le nombre d'exposants inscrits. L'exposant inscrit se verra alors restituer le montant des sommes versées. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle du salon et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de sa participation à cette manifestation.

### Article 6 – Modalités de paiement

L'acceptation des conditions générales de ventes par l'exposant vaut engagement de régler sa participation en deux versements :

*Versement 1* : 30% du prix de la facture au moment de l'inscription (acompte).

*Versement 2* : le solde de la facture doit être réglé avant le début du salon (sauf exception accordée par le SNAFOT), Faute de réception du solde de la surface, le SNAFOT se réserve le droit de réaffecter la surface non soldée.

### Article 7 – Garanties de paiement

Chaque exposant, dès son inscription, s'engage à respecter et à faire face aux échéances de paiement correspondant à sa participation.

Le non-respect de cette obligation permet au SNAFOT d'exiger le paiement immédiat des sommes restant dues ou d'annuler la participation de l'exposant à la manifestation en question.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal.

Ces pénalités seront exigibles sur simple demande de le SNAFOT, Il est tenu de signaler au SNAFOT tout changement survenant dans sa situation économique susceptible d'entraîner notamment son insolvabilité, sa cessation de paiement ou un retard dans le paiement de ses échéances afin que le SNAFOT puisse envisager les dispositions à prendre et notamment exiger des garanties ou un règlement comptant avant le début de l'évènement.

### Article 8 – Force majeure

En cas de force majeure empêchant la tenue du salon AFF'TECH dans les conditions initialement prévues, le SNAFOT sera autorisé à annuler ou reporter la manifestation, sans que les exposants puissent réclamer une quelconque indemnité, à ce titre.

Constituent des cas de force majeure notamment les grèves nationales, les retards dans les approvisionnements, les guerres, les actes des autorités publiques, le boycott des produits français, les épidémies, les crises sanitaires, les situations d'urgence sanitaire ou risques sanitaires avérés, les pandémies ou tout autre événement imprévisible, irrésistible et insurmontable, indépendant de la volonté du SNAFOT et entravant les prestations, ainsi que tout empêchement né d'une modification dans la réglementation internationale des produits et constituant un obstacle à l'exécution des présentes conditions générales de vente.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, le SNAFOT en avisera sans délai les exposants.

Dans le cas du report du salon AFF'TECH pour cause de force majeure, le montant de l'acompte versé par l'exposant est conservé par le SNAFOT en vue de sa participation à l'évènement reporté et l'exposant reste tenu de payer l'intégralité des échéances dues au titre de sa participation au salon reporté en application des modalités de paiement telles que prévues à l'article 6. L'exposant ne peut en aucun cas prétendre au remboursement des sommes versées ou à une quelconque indemnisation.

En cas d'annulation du salon AFF'TECH pour cause de force majeure, les sommes perçues par le SNAFOT seront restituées à l'exposant, après déduction d'une quote-part des coûts et dépenses exposés par le SNAFOT pour la tenue de la manifestation (et notamment liés aux frais de dossier, à l'organisation, à la promotion et au bon déroulement du salon). La somme restituée à chaque exposant sera calculée au prorata du prix versé par chaque exposant pour sa participation au salon.

#### **Article 9 – Responsabilité juridique**

Chaque exposant participant à ces manifestations sur un des stands organisés par le SNAFOT, devra être titulaire d'une police d'assurance le garantissant pour les dommages causés aux tiers y compris les autres exposants et dont il serait reconnu personnellement responsable. La justification de cette police d'assurance devra être adressée au SNAFOT un mois avant le début de la manifestation au plus tard.

La surveillance des stands organisée par le SNAFOT est assurée au mieux des circonstances.

Cependant, le SNAFOT n'est en aucune façon responsable des vols (marchandises, objets personnels) dont seraient victimes les différents exposants participant sur les stands.

Si un accident quelconque survenait sur les stands organisés par le SNAFOT (incendie, explosion, dégâts des eaux), susceptible d'entraîner leur fermeture, les sociétés exposantes ne disposeraient d'aucun recours contre le SNAFOT, notamment en ce qui concerne les demandes en dédommagements pour perte de recette, préjudice commercial, etc.

D'une façon générale, le SNAFOT décline sa responsabilité pour tout incident, indépendant de sa volonté, pouvant troubler le déroulement de la manifestation et provoquant un préjudice quelconque aux exposants. Nous recommandons fortement la souscription d'une assurance rapatriement et prévoyance pour le personnel envoyé sur le salon par l'entreprise.

#### **Article 10 – Confidentialité**

Les parties se considèrent tenues au secret professionnel et s'engagent dès lors à respecter la confidentialité des informations auxquelles elles auraient accès dans le cadre de l'exécution des présentes conditions générales de ventes, pendant toute leur durée d'exécution.

Tous les documents appartenant ou concernant le participant en possession de le SNAFOT seront considérés comme confidentiels, ainsi que tous les renseignements et pièces concernant le participant, ses produits et ses services.

#### **Article 11 – Fournisseurs**

Le SNAFOT laisse le libre choix aux exposants de leur transporteur. En aucun cas, le SNAFOT ne pourra être tenu pour responsable de retards, d'erreurs, de détériorations ou de vols survenus du fait de ce transporteur, dans sa prestation ou celle des intermédiaires acheminant les produits.

De même, le SNAFOT décline toute responsabilité pour toutes les prestations fournies directement à l'exposant par d'autres fournisseurs.

Le SNAFOT laisse ainsi notamment le libre choix du mode de déplacement et d'hébergement de ses personnels aux exposants, qui devront s'en occuper dans les délais adéquats. L'impossibilité de réserver une place dans un avion ou une chambre dans un hôtel ne pourra ainsi être considérée comme un cas de force majeure susceptible de dédouaner l'entreprise de ses obligations contractuelles vis-à-vis de le SNAFOT.

#### **Article 12 – Modifications des conditions générales de ventes**

Le SNAFOT se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales de ventes et d'en informer l'entreprise exposante huit jours avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales de ventes.

#### **Article 13 – Litiges**

Pour tout litige ou toute contestation se rapportant à l'application, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes conditions générales de ventes, les parties reconnaissent les juridictions françaises appliquant la loi française comme seules juridictions compétentes.

Cachet et signature obligatoire